



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Convention relative à l'organisation de stages d'observation en milieu professionnel**

*Elève en 4<sup>ème</sup> ou en 3<sup>ème</sup>*

Exemplaire COLLEGE   
Exemplaire ENTREPRISE   
Exemplaire FAMILLE

Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne ;

Vu les **codes du travail** (notamment son art. L.211.1-I-2°) et de la **sécurité sociale** ;

Vu la note de service 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;

Vu le décret MEN n° 2003-812 du 26/8/2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8/9/2003-convention-type annexée (codifié L.211/1-I-2° du code du travail) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 15 septembre 2022 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise, conforme à la convention type citée ci-dessus.

### **Elève de moins de 14 ans :**

*L'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.*

### **ENTRE :**

Collège Saint Exupéry 7 rue des Cardinettes 78570 - Andrésy Téléphone : 01 39 74 71 17 Mail : <a href="mailto:0780002d@ac-versailles.fr">0780002d@ac-versailles.fr</a>  Représenté par : Monsieur C. RAMDOU Chef d'établissement	Entreprise ou Organisme (adresse) : <b>[Cachet obligatoire]</b>   Téléphone : Représentée par M. ou Mme En qualité de :
---	--

NOM du stagiaire : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone des responsables :

Domicile : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

### **TITRE I – Dispositions Générales**

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, de stages d'application en milieu professionnel, réalisées dans le cadre de l'enseignement reçu en **classe de** : \_\_\_\_\_

**Article 2 :** La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Les modalités d'organisation de ce stage d'application sont consignées dans l'annexe pédagogique.

**Article 3 :** Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

**Article 4 :** Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE**. Ils demeurent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut cependant être versée (si elle ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris). Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 & 7 ci-dessous.

**Article 5 :** La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

**Article 6 :** **La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel des élèves mineurs de plus de 15 ans ne peut pas dépasser 35 h.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 7 :** Les élèves pourront participer sous surveillance à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé et à leur développement. Ils ne pourront pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit par **les articles R234-11 à R234-21** du code du travail.

**Article 8 :** Aucune intervention sur les équipements ou installations électriques n'est autorisée, sauf en cas d'une habilitation à l'issue d'une formation aux risques électriques correspondant.

**Article 9 :** Le chef d'entreprise pour garantir sa responsabilité civile doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'un de ses salariés peut être engagée.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou le l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

**Article 10 :** Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés, doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 11 :** Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou de l'organisme concourent directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

**Article 12 :** Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront informés des difficultés, notamment **des ABSENCES qui devront être signalées, le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 13 :** *S'appliquent aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protections définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19.*

**Article 14 :** La présente convention est signée pour la durée du stage (cf annexe pédagogique).

## TITRE II – Dispositions particulières - ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

**Elève agé(e) de plus de 15 ans au premier jour du stage :** OUI  NON

Nom de l'entreprise ou établissement d'accueil : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Nom et fonction du responsable : \_\_\_\_\_

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom du professeur chargé de suivre l'élève : \_\_\_\_\_

Dates de la séquence d'observation : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

	<b>Durée hebdomadaire :</b>	<b>Maximum 35 heures</b>
<b><u>SAUF</u></b>	<b>pour les élèves de moins de 15 ans :</b>	<b>30 heures</b>

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Début					
Fin					
Pause déjeuner					
Début					
Fin					
<b>Total /jour</b>					
<b>TOTAL HEBDOMADAIRE</b>					

**Objectifs assignés à la séquence d'observation :** sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en favorisant le contact avec les acteurs du monde économique dans le milieu professionnel.

**Activités prévues (OBLIGATOIRE) :** (à remplir par l'entreprise) :

---

---

---

**Compétences visées :** savoir s'informer, ordonner les informations, rendre compte de ses observations par écrit et par oral.

**Suivi de la séquence d'observation :** visite du stagiaire sur le site par l'un des professeurs de l'équipe pédagogique et/ou un contact téléphonique avec le tuteur du stagiaire sur le site.

**Modalité d'évaluation de la séquence d'observation :** fiche bilan pour l'entreprise à retourner au collège, présentation écrite et orale d'un rapport de stage par l'élève au collègue.

#### ANNEXE FINANCIERE

**RESTAURATION :** Possibilité pour les stagiaires de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise avec l'accord du responsable légal et sous son entière responsabilité.

**TRANSPORT :** Les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile.

**ASSURANCE :** Le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de : **MAIF N° 0416440N** couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise. Il est recommandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

Vu et pris connaissance :

<b>1 - ELEVE</b>	<b>2 - RESPONSABLE LEGAL de l'ELEVE</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>
<b>3 - ENTREPRISE</b>	<b>4 - COLLEGE Saint Exupéry</b>
<b>Le responsable de l'entreprise :</b>	<b>Le Chef d'établissement :</b>
<b>Date :</b> <b>Signature :</b>	<b>Date :</b> <b>Signature :</b>
<b><u>Cachet:</u></b>	<b>Cachet :</b>